

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1208269

Société EUROPE SERVICES DÉCHETS c/
Commune de Colombes

M. Bréchet
Magistrat délégué

Ordonnance du 30 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu **(1 & 2)** la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 11 et 16 octobre 2012 au greffe du tribunal, présentés pour la société EUROPE SERVICES DÉCHETS, représentée par son représentant légal, dont le siège est situé ZAC des Aunettes, rue de la Bièvre à Evry (91000), par Me Cabanes, avocat ; la société EUROPE SERVICES DÉCHETS demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la commune de Colombes de produire le rapport d'analyse des offres ;

2°) d'annuler l'ensemble des décisions qui se rapportent à la procédure de passation du marché de « collecte des déchets ménagers et assimilés respectueuse de l'environnement » lancée par la commune de Colombes et envoyée à la publication le 8 juin 2012 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Colombes le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

La société EUROPE SERVICES DÉCHETS soutient :

- que le rapport d'analyse des offres doit être produit afin de permettre au tribunal de vérifier utilement les circonstances dans lesquelles les offres des candidats ont été analysées ;

- que la commune de Colombes a méconnu les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics à quatre reprises ; qu'elle a retenu, pour le sous-critère « impact environnemental », des éléments d'appréciation illégaux et dénués de pertinence ; que le sous-critère « volet social » est sans lien avec le critère environnemental auquel il se rattache ; que le critère du mieux-disant social ne pouvait être régulièrement pris en compte dès lors que le marché n'avait aucun objet social ; que la commune a mis en œuvre de façon erronée et discriminatoire le critère de la valeur technique ;

- que la commune de Colombes a méconnu les dispositions combinées des articles 16 et 77 du code des marchés publics ;

- qu'elle a également méconnu les dispositions combinées du V de l'article 18 du code des marchés publics et de l'article 10.2.2. du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services ;

Vu **(3 & 4)** les mémoires en défense, enregistrés respectivement les 23 et 24 octobre 2012, présentés pour la commune de Colombes par Me Rouveyran, avocat, qui conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société EUROPE SERVICES DÉCHETS la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune de Colombes soutient :

- que la demande d'injonction de communiquer le rapport d'analyse des offres est irrecevable et devenue sans objet ; qu'elle ne peut porter la responsabilité de la communication de ce rapport avec ses appréciations littérales, cette communication étant de nature à porter atteinte au secret industriel et commercial ;

- qu'elle n'a pas méconnu les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics ;

- qu'elle n'a pas méconnu les dispositions combinées des articles 16 et 77 du code des marchés publics ;

- qu'elle n'a pas méconnu les dispositions combinées du V de l'article 18 du code des marchés publics et de l'article 10.2.2. du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services ;

- qu'en tout état de cause, les manquements invoqués par la société requérante ne l'ont pas lésée ni ne sont susceptibles de l'avoir lésée ;

Vu **(5)** le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2012, présenté pour la société Derichebourg Polyurbaine, représentée par son président directeur général, par Me Grau, avocat ; elle conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce qu'il soit mis à la charge de la société EUROPE SERVICES DÉCHETS la somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Derichebourg Polyurbaine fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés et qu'en tout état de cause, ils sont pour la plupart inopérants ;

Vu **(6)** le mémoire en réplique, enregistré le 25 octobre 2012, présenté pour la société EUROPE SERVICES DÉCHETS, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu **(7)** le nouveau mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2012, présenté pour la commune de Colombes, qui reprend les conclusions et les moyens de ses précédents mémoires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Bréchet pour statuer sur les demandes en référé prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la société EUROPE SERVICES DÉCHETS ;
- la commune de Colombes ;
- la société Derichebourg Polyurbaine ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 octobre 2012 à 11 heures, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Cabanes, pour la société EUROPE SERVICES DÉCHETS ;
- les observations de Me Vandepoorter, substituant Me Rouveyran, pour la commune de Colombes ;
- et les observations de Me Grau, pour la société Derichebourg Polyurbaine, qui demande, en outre, au juge des référés que le rapport d'analyse des offres non expurgé des informations couvertes par le secret industriel et commercial soit communiqué exclusivement au juge des référés, sans qu'il soit communiqué à l'ensemble des parties à la procédure ;

La clôture de l'instruction ayant été reportée, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, au 30 octobre 2012 à midi ;

Vu **(8)** la note en délibéré, enregistrée le 26 octobre 2012, présentée pour la société Derichebourg Polyurbaine ;

Vu **(9)** la note en délibéré, enregistrée le 26 octobre 2012, présentée pour la société EUROPE SERVICES DÉCHETS, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu **(10)** la nouvelle note en délibéré, enregistrée le 29 octobre 2012, présentée pour la société Derichebourg Polyurbaine, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu **(11)** la note en délibéré, enregistrée le 29 octobre 2012, présentée pour la commune de Colombes, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de son article L. 551-3 : *« Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés »* ;

2. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 8 juin 2012 au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, la commune de Colombes a organisé une consultation en vue de la passation d'un marché à bons de commande de « collecte des déchets ménagers et assimilés respectueuse de l'environnement », dans le cadre d'un appel d'offres ouvert ; que la société EUROPE SERVICES DÉCHETS a présenté une offre ; que, par courrier en date du 1^{er} octobre 2012, la commune de Colombes a informé la société EUROPE SERVICES DÉCHETS que son offre n'avait pas été retenue ; que la société EUROPE SERVICES DÉCHETS demande l'annulation de la procédure de passation litigieuse ;

Sur la production du rapport d'analyse des offres :

3. Considérant que la société EUROPE SERVICES DÉCHETS demande que soit enjoint à la commune de Colombes de produire l'intégralité du rapport d'analyse des offres, éventuellement expurgé des seules informations protégées par le secret industriel et commercial, afin que le tribunal puisse utilement vérifier les circonstances dans lesquelles les offres des candidats ont été analysées ; qu'il n'entre toutefois pas dans l'office du juge des référés précontractuels tel que défini par l'article L. 551-1 du code de justice administrative d'ordonner la communication de ces documents ; que, par suite, comme l'oppose la commune de Colombes en défense, cette demande ne peut qu'être rejetée comme irrecevable ;

4. Considérant, d'une part, qu'il appartient au juge administratif de requérir des administrations compétentes la production de tous les documents nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis à la seule exception de ceux qui sont couverts par un secret garanti par la loi ; que, d'autre part, le caractère contradictoire de la procédure exige la communication à chacune des parties de toutes les pièces produites au cours de l'instance ; que cette exigence est nécessairement exclue en ce qui concerne les documents dont le refus de communication constitue l'objet même du litige ;

5. Considérant que le présent litige n'a pas pour objet le refus de communication du rapport d'analyse des offres de la procédure de passation du marché litigieux ; que, dès lors, le caractère contradictoire de la procédure fait obstacle à ce que l'intégralité dudit rapport soit communiqué au juge des référés pour être pris en compte par lui sans être également communiqué à chacune des parties ;

6. Considérant que, pour établir sa conviction et permettre la vérification des allégations de la société requérante, le juge des référés a ordonné – pour versement au dossier de l'instruction écrite contradictoire – la production d'un extrait du rapport d'analyse des offres sur lequel seraient occultées les mentions non nécessaires à la solution du litige ; que le document produit par la commune de Colombes, qui a occulté l'ensemble des appréciations littérales des offres présentées ainsi que les noms et les notes attribuées aux candidats, à l'exception du nom et des notes de la société requérante et de l'attributaire, est de nature à permettre au juge des référés d'exercer son contrôle ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'ordonner à la commune de Colombes de produire un extrait plus complet du rapport d'analyse des offres ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation partielle ou totale de la procédure :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés

précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « I. – Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1°) Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; (...) / II. – Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération (...) / Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. (...) » ; que ces dispositions imposent au pouvoir adjudicateur d'informer les candidats des critères de sélection des offres ainsi que de leur pondération ou hiérarchisation ; que si le pouvoir adjudicateur décide, pour mettre en œuvre ces critères de sélection des offres, de faire usage de sous-critères également pondérés ou hiérarchisés, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection ;

9. Considérant que l'article 5 du règlement de la consultation du marché litigieux mentionnait à la fois les critères de sélection des offres et les sous-critères utilisés pour mettre en œuvre ces critères, ainsi que la pondération de chaque critère et sous-critère ; que les critères retenus pour le jugement des offres étaient pondérés à hauteur de 35 points pour le critère n° 1 dénommé « critère environnemental », de 35 points pour le critère de la valeur technique et de 30 points pour le critère relatif au prix des prestations ; que, s'agissant du « critère environnemental », le même article du règlement de consultation précisait qu'il serait apprécié au vu de l'impact environnemental (15 points), des nuisances sonores (5 points), de la politique environnementale de l'entreprise (6 points) et d'un volet social (9 points) ;

En ce qui concerne l'utilisation du sous-critère relatif à l'« impact environnemental » :

10. Considérant que l'article 4.1 du règlement de la consultation indiquait que devaient être détaillés dans le « mémoire environnemental », au titre du sous-critère relatif à l'« impact environnemental », d'une part, un « bilan carbone de la prestation et proposition de réduction (chiffrée et planifiée) » et, d'autre part, un « estimatif de la consommation annuelle de carburant » ; que l'article 3.4 du cahier des clauses techniques particulières mentionnait pour sa part que « Les candidats devront fournir avec leur offre une estimation du bilan environnemental (empreinte écologique, bilan carbone, etc.) qu'ils généreraient lors de l'accomplissement des missions proposées. / En outre, ils devront faire des propositions pour diminuer cette empreinte à court et moyen terme. Ces propositions seront quantifiées en terme de gain écologique et de durée de mise en œuvre » ; qu'il ressort de l'extrait du rapport d'analyse des offres que le sous-critère relatif à l'impact environnemental a été apprécié à hauteur de 7 points au regard du bilan carbone de la prestation et de la proposition de réduction chiffrée et planifiée, à hauteur de

5 points au regard de l'impact écologique en équivalent carbone et à hauteur de 3 points au regard de l'estimatif de la consommation de carburant annuelle ; que la commune de Colombes a justifié la note de 10,11 points sur 15 attribuée à la société EUROPE SERVICES DÉCHETS sur ce sous-critère par le motif que la description du bilan carbone produit par la société « *ne prenait pas en compte les déplacements du personnel, l'énergie des locaux, les postes intrants et immobilisations, se focalisant uniquement sur la consommation de carburant* » ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le pouvoir adjudicateur n'a pas détaillé avec suffisamment de précision, dans les documents de la consultation, comment serait apprécié ce sous-critère relatif à l'impact environnemental ; qu'à supposer que les mentions de l'article 3.4 du cahier des clauses administratives particulières – qui imposaient aux candidats de fournir un « bilan environnemental » composé notamment d'une empreinte écologique et d'un bilan carbone – puissent être regardées comme précisant les exigences du règlement de la consultation – qui n'imposait à son article 4.1 que la réalisation d'un bilan carbone –, il est constant que l'étendue de ce bilan carbone n'a pas été défini par le pouvoir adjudicateur ; que, si la commune de Colombes fait valoir que le bilan carbone n'avait pas à être défini dès lors qu'il correspond à une marque déposée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui édite notamment un *Guide méthodologique* et des tableurs avec des manuels d'utilisation associés en accès libre, il résulte de l'instruction qu'il existait d'autres méthodes de comptabilisation du bilan d'émission de gaz à effet de serre ; qu'en outre, la formule de l'article 3.4 du cahier des clauses techniques particulières selon laquelle l'estimation devait porter sur le « bilan environnemental » que les candidats généreraient « *lors de l'accomplissement des missions proposées* » pouvait légitimement être interprétée comme excluant du décompte du bilan les déplacements des salariés entre leur domicile et leur lieu de travail ; qu'enfin, compte tenu de l'obligation de reprise du personnel pesant sur les candidats et de l'ignorance dans laquelle ils étaient tenus de l'adresse de ces personnels – dont la résidence pouvait au demeurant changer et dont l'affectation à l'exécution du marché litigieux n'apparaissait pas certaine –, les candidats pouvaient difficilement intégrer les déplacements du personnel au bilan carbone demandé ; que ces incertitudes voire contradictions affectant ce sous-critère de sélection des offres ont constitué un manquement, par le pouvoir adjudicateur, à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ; que ce manquement, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, était susceptible de léser la société EUROPE SERVICES DÉCHETS ; qu'au vu du faible écart de points qui séparait cette dernière de l'attributaire du marché, à savoir 2,37 points sur 100, et des notes obtenues par ces deux sociétés au titre de ce critère – respectivement 10,11 et 13,03 sur 15 –, ce manquement est *a fortiori* susceptible d'avoir lésé la société requérante, fut-ce en avantageant une entreprise concurrente ;

En ce qui concerne la prise en compte d'un sous-critère social :

11. Considérant que l'article 4.1 du règlement de la consultation indiquait que devaient être détaillés dans le « mémoire environnemental », au titre du « volet social », le programme de formation du personnel titulaire, le programme de formation des intérimaires et la « *politique sociale de l'entreprise (insertion, gestion hygiène et sécurité, accidentologie de l'agence)* » ;

12. Considérant que, si l'utilisation par le pouvoir adjudicateur d'un sous-critère dépourvu de lien avec le critère de sélection des offres qu'il est censé mettre en œuvre ne constitue pas en elle-même un manquement au principe de transparence des procédures, un tel sous-critère est susceptible d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats et sur leur sélection ; qu'il doit, en conséquence, être lui-même regardé comme un critère de sélection et être porté à la connaissance des candidats, ainsi que sa pondération ou sa hiérarchisation, dans l'avis d'appel public à concurrence ou dans les documents de la consultation ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sous-critère relatif au « volet social » était sans lien avec le « critère environnemental » qu'il était censé mettre en œuvre, et qu'il devait donc être regardé comme un critère de sélection des offres ; qu'il est néanmoins constant que l'existence et la pondération de ce sous-critère ont été portées à la connaissance des candidats dans le règlement de la consultation ; que, dans ces conditions, la commune de Colombes n'a pas méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence en ayant recours à un sous-critère qui était dépourvu de lien avec le critère qu'il était censé mettre en œuvre ;

14. Considérant, toutefois, que s'il est loisible au pouvoir adjudicateur d'imposer dans les pièces contractuelles des clauses à caractère social pour l'exécution du marché, sous réserve que ces clauses ne soient pas discriminatoires, il résulte des dispositions précitées de l'article 53 du code des marchés publics qu'il ne peut fonder son appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse sur les performances des candidats en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté qu'à la condition que ce critère présente un lien avec l'objet du marché ;

15. Considérant, en l'espèce, que le marché litigieux est relatif à la « collecte des déchets ménagers et assimilés respectueuse de l'environnement » sur le territoire de la commune de Colombes ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les prestations attendues présenteraient, par nature, un lien avec les performances en matière d'insertion de publics en difficulté ; que la mention, à l'article 1.1.2.1 du cahier des clauses techniques particulières du marché, selon laquelle la commune « *est très attachée à la notion de développement durable. Par conséquent, le prestataire retenu sera tenu d'avoir le même attachement à ces questions concernant les aspects économiques, environnementaux et socio-humains* », n'a pas pour effet de conférer un objet social au marché, mais seulement de renvoyer aux conditions d'exécution du marché, lesquelles prévoient des clauses relatives à l'insertion de publics en difficulté ; que, par suite, la commune de Colombes ne pouvait, sans méconnaître les dispositions de l'article 53 du code des marchés publics, fonder son appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la « politique sociale de l'entreprise » ; que la commune fait valoir en défense que le sous-critère « volet social » a été apprécié, en application de l'article 4.1 du règlement de la consultation, au regard, d'une part, du programme de formation du personnel titulaire et des intérimaires aux exigences de sécurité et, d'autre part, de la « *politique sociale de l'entreprise (insertion, gestion hygiène et sécurité, accidentologie de l'agence* », et que seuls ces derniers éléments étaient dépourvus de lien avec l'objet du marché ; qu'il ressort toutefois de l'extrait du rapport d'analyse des offres versé au dossier que les éléments relatifs à la formation ont été pris en compte à hauteur de 2 points sur 9, tandis que les éléments relatifs à la politique sociale de l'entreprise ont été pris en compte à hauteur de 7 points sur 9 ; que, dès lors, il résulte de l'instruction que la commune a sélectionné les offres des candidats, dans le cadre d'une pondération non négligeable, au regard d'un critère d'attribution dépourvu de lien avec l'objet du marché ; qu'elle a donc méconnu les obligations de mise en concurrence résultant de l'article 53 du code des marchés publics ; qu'eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il se rapporte, ce manquement est susceptible d'avoir lésé la société requérante, fut-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente – dont la société attributaire qui a obtenu le maximum de points sur ce sous-critère irrégulier ;

En ce qui concerne les conséquences des manquements relevés et les autres moyens :

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les manquements ainsi relevés ont entaché les conditions de présentation des offres par les candidats et l'ensemble de la procédure de passation ; que, par suite, l'intégralité de la procédure de passation litigieuse doit être annulée,

sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la société EUROPE SERVICES DÉCHETS et tirés de la mise en œuvre erronée et discriminatoire du critère de la valeur technique, de la méconnaissance des dispositions combinées des articles 16 et 77 du code des marchés publics et de la méconnaissance des dispositions combinées du V de l'article 18 du code des marchés publics et de l'article 10.2.2. du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services ;

Sur les conclusions relatives aux dépens et à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

18. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Colombes le versement à la société EUROPE SERVICES DÉCHETS de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions précitées font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées à ce titre par la commune de Colombes et par la société Derichebourg ;

19. Considérant qu'il y a également lieu de mettre à la charge de la commune de Colombes la contribution pour l'aide juridique acquittée par la société EUROPE SERVICES DÉCHETS ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La procédure d'appel d'offre ouvert lancée par la commune de Colombes en vue de l'attribution du marché de « collecte des déchets ménagers et assimilés respectueuse de l'environnement » sur son territoire est annulée.

Article 2 : La contribution pour l'aide juridique acquittée par la société EUROPE SERVICES DÉCHETS est mise à la charge de la commune de Colombes.

Article 3 : La commune de Colombes versera à la société EUROPE SERVICES DÉCHETS la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société EUROPE SERVICES DÉCHETS, à la commune de Colombes et à la société Derichebourg Polyurbaine.

Prononcée à Cergy-Pontoise le 30 octobre 2012 à 17 heures.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

F.-X. BRECHOT

P. DUMEIX

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.